

Art. 14. — Sur justification, les frais et les pertes de salaire occasionnés par l'exercice de leur mandat sont remboursés par la caisse, aux membres du conseil d'administration.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration, sont tenus au secret professionnel.

Art. 16. — A l'expiration de leur mandat et pendant une durée de deux (2) ans, les membres du conseil d'administration, autres que les représentants des travailleurs de la caisse, ne doivent, en aucune manière, occuper un emploi quelconque au sein de la caisse.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère sur les affaires de la caisse. Il a pour missions, notamment :

- d'établir le règlement intérieur de la caisse,
- de se prononcer sur l'organisation interne de la caisse,
- de délibérer sur les états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses affectées à la gestion des prestations,
- de voter les budgets de fonctionnement et d'investissement,
- de veiller et de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,
- d'émettre un avis sur les propositions de nomination du directeur général et des autres emplois de direction de la caisse,
- d'approuver le rapport et le bilan annuels d'activité de la caisse,
- d'approuver les opérations de placement de fonds et les opérations immobilières,
- d'approuver les projets d'acquisition, de location et d'aliénation d'immeubles liés à l'activité de la caisse,
- d'autoriser les mainlevées des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur les immeubles, requises au profit de la caisse,
- de décider de l'acceptation des dons et legs et des programmes d'activités relatif à la mobilisation de ressources additionnelles,
- d'approuver les conventions conclues par la caisse, notamment celles liées à la préservation ou à la promotion de l'emploi,
- de prendre toutes les mesures propres à assurer les obligations de la caisse et celles tendant à améliorer son fonctionnement et sa gestion,
- de décider de la réalisation de toute étude qui lui paraît nécessaire dans le cadre de ses attributions,
- de délibérer sur les projets de marchés préparés par le directeur général,

— de contrôler la comptabilité de la caisse. Il peut faire procéder, le cas échéant, à des expertises et audits,

— d'émettre un avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire qui lui est soumis par le ministre de tutelle. Il peut, en outre, formuler toute proposition en la matière,

— de créer en son sein des commissions auxquelles il délègue une partie de ses attributions,

— d'approuver la convention collective du personnel de la caisse.

Art. 18. — Le conseil d'administration élit en son sein, un président et un vice-président.

Seuls sont éligibles les représentants des organisations représentatives de travailleurs autres que ceux de la caisse, ainsi que ceux des employeurs.

Le président est élu au 1er tour, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si la majorité absolue n'est pas dégagée au 1er tour, il est procédé à l'organisation d'un 2ème tour.

L'élection du vice-président intervient au 1er tour dans les mêmes conditions que pour le président ; en cas de nécessité d'un 2ème tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées est élu.

Le président et le vice-président sont élus pour une durée de deux (2) années, renouvelable une seule fois.

Sauf dans le cas de la reconduction du même président pour un deuxième et dernier mandat, le nouveau président est élu obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration éligibles, appartenant à une catégorie autre que celle de son prédécesseur.

Art. 19. — L'élection d'un nouveau président entraîne celle d'un nouveau vice-président.

Le vice-président doit être obligatoirement élu dans une catégorie autre que celle à laquelle appartient le président.

Art. 20. — Le président du conseil d'administration préside les réunions.

En cas d'empêchement, le vice-président le remplace.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit, au moins une (1) fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou du ministre de tutelle.

Art. 22. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent.